



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-037

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2024-02-22-00006 - arrete modif CDU centre clinical fev23 (2 pages)	Page 4
16-2024-03-08-00001 - arrete modif CS CH La Rochefoucauld mars24 (3 pages)	Page 7
16-2024-03-08-00002 - Décision n°DD16/POS/2024/03/-05 du 08/03/2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "KEOLIS SANTE NOUVELLE-AQUITAINE NORD" 16400 LA COURONNE (2 pages)	Page 11
16-2024-02-22-00005 - notif modif AFTC CDU 2023 (1 page)	Page 14

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-03-11-00001 - Arrêté n°2024-sain-008 du 11 mars 2024 relatif à la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux de raccordement de dispositifs de retenue suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisé par le conseil départemental de la Charente Commune de Cognac (2 pages)	Page 16
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-04-13-00004 - Arrêté d'agrément IML mosaïque (2 pages)	Page 19
16-2023-04-13-00005 - Arrêté de renouvellement d'agrément de l'association MJC MOSAIQUE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365- 4 code de la construction et de l'habitation . (2 pages)	Page 22

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2024-03-13-00002 - AP conversion maïs 2024 (2 pages)	Page 25
16-2024-03-13-00003 - AP liste estimateurs 2024 (2 pages)	Page 28
16-2024-03-13-00004 - AP remise état prairie 2024 (2 pages)	Page 31
16-2024-03-13-00005 - AP semence bio 2024 (2 pages)	Page 34
16-2024-03-13-00006 - AP vigne 2024 (2 pages)	Page 37

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2024-03-14-00001 - modificatif nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière (4 pages)	Page 40
16-2024-03-06-00001 - portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL ALLEMENT par une société civile représentée par Monsieur Lucas ALLEMENT (2 pages)	Page 45

16-2024-03-13-00001 - portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA CHENAIE par Monsieur Fabien MASSON (2 pages)	Page 48
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
16-2024-03-05-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne (7 pages)	Page 51
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2024-03-05-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à aliéner un ensemble immobilier sis à 47, rue de la Barre, 95880 Enghien-les Bains. (2 pages)	Page 59
16-2024-03-13-00007 - Arrêté préfectoral modifiant la décision instituive de Charente Eaux (10 pages)	Page 62
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2024-03-12-00001 - Alambic-autorisation MAGNY Georges (2 pages)	Page 73
16-2024-03-14-00002 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental de la Charente (6 pages)	Page 76
16-2024-03-07-00004 - Arrêté modifiant la composition des membres de la CDNPS (10 pages)	Page 83

Agence régionale de la santé

16-2024-02-22-00006

arrete modif CDU centre clinical fev23

Arrêté modificatif n°2023/DD16/09
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
du centre clinique de Soyaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/2022/33 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre clinique de Soyaux ;

Vu la décision du président de l'association AFTC émise par courrier du 15 février 2023 ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du centre clinique de Soyaux les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BRONCHON Christelle (ILCO 16)	NORE Jean-Philippe (UDAF)

Titulaire	Suppléant
GILBERT Marie-José (Ligue contre le cancer)	CLAEREBOUDT Jocelyne (AFTC)

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, **22 FEV. 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale
Par délégation,
Le directeur-adjoint
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé,**


Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-03-08-00001

arrete modif CS CH La Rochefoucauld mars24

Arrêté n° DD16/POS/CS/2024/04-04
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-14 du 13 novembre 2023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant le courriel du Centre hospitalier de La Rochefoucauld du 5 mars 2024 proposant la nomination de Monsieur le Docteur Charles PAULY au titre des personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michaël CANIT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Pauline BARATON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques – CSIRMT,
- **Madame le docteur Sabine GAUBERT**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Charles PAULY**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Huguette VILLARD** et **Monsieur Alain MARMIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le - 8 MARS 2024

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé

Par délégation,

Le Directeur par intérim,



Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-03-08-00002

Décision n°DD16/POS/2024/03/-05 du
08/03/2024 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires "KEOLIS
SANTE NOUVELLE-AQUITAINE NORD" 16400 LA
COURONNE

Décision n° DD16/POS/2024/03-05 du 8/03/2024
portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires «KEOLIS SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE NORD» 16400 LA
COURONNE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Urgence 16 à La Couronne ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, publiée au RAA n° R75-2024-005 le 10 janvier 2024 ;

VU le certificat de numérotation et de dénomination de la mairie de La Couronne en date du 21 février 2024 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 26 décembre 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination de la société : SAS Kéolis Santé Nouvelle Aquitaine Nord

Siège social : 15 B rue des artisans à Loudun (86200)

Représentant de la société : Madame Magali CASSE BASSI

Site d'exploitation : 4 rue de la Pinotière 16400 LA COURONNE

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Magali CASSE BASSI, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur par intérim,
de la délégation départementale de la Charente,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-02-22-00005

notif modif AFTC CDU 2023

Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale
Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Angoulême, le **22 FEV. 2023**

Affaire suivie par : N.BONNEAU/K/ MIKULAK
Tél. : 05 45 97 46 25
Mél. : ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Madame la Directrice de la délégation
départementale de la Charente

à

Madame la Présidente, Monsieur le Président
AFTC
42 route de Chauvigny
86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre de la composition des Commissions des Usagers (CDU) et suite à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le directeur général de l'agence a désigné des représentants des usagers pour siéger au sein des CDU de chaque établissement de santé pour trois ans renouvelable.

Un courrier vous informant des noms des personnes retenues vous a été envoyé le 1^{er} décembre 2022.

Mme Jocelyne CLAEREBOUDT ayant fait connaître sa candidature au poste de suppléante, vous trouverez ci-dessous le tableau modifié :

TITULAIRE (nom, prénom)	LIEU (établissement)
BOUCHET Alain	Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Glamots » Ardevie
LUMEAU Dominique	Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Glamots » Ardevie

SUPPLEANT (nom, prénom)	LIEU (établissement)
CLAEREBOUDT Jocelyne	Centre clinique de Soyaux

Un arrêté modificatif de désignation des représentants des usagers a été transmis à l'établissement de santé Centre Clinique, qui prendra contact avec l'association pour pouvoir disposer des coordonnées des membres nommés en CDU.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale
Par délégation,
Le directeur-adjoint
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé,


Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2024-03-11-00001

Arrêté n°2024-sain-008 du 11 mars 2024 relatif à la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux de raccordement de dispositifs de retenue suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisé par le conseil départemental de la Charente Commune de Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2024-sain-008 du 11 MARS 2024

relatif à la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141

sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux de raccordement de dispositifs de retenue suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan) réalisé par le conseil départemental de la Charente

Commune de Cognac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-02 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 21 février 2024 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;

Vu l'avis réputé favorable au 26 février 2024 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de dispositifs de retenue dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD732 (avenue de Royan), situés sur le territoire de la commune de Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque jour de 9h00 à 17h30 sauf le vendredi de 9h00 à 16h00, du lundi 11 mars 2024 à 9h00 au vendredi 15 mars 2024 à 16h00.

Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Merpins, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour au giratoire de Crouin et retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac tel : 05.45.32.69.00) assure sur le réseau routier national, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de fermeture de bretelle et de déviation. La signalisation de déviation hors réseau routier national est à la charge du département de la Charente (chargé de projets M. Dominique Lefranc tel : 06.73.01.96.03).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

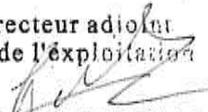
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-13-00004

Arrêté d'agrément IML mosaïque



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
MJC MOSAIQUE
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant agrément de l'association MJC MOSAIQUE pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association MJC MOSAIQUE pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 7 décembre 2022 par le représentant légal de l'association MJC MOSAIQUE ;
- Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, association MJC MOSAIQUE dont le siège social est situé 17 rue Antoine de Saint-Exupéry - 16000 ANGOULEME, est agréé sur le département de la Charente pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

DDETSPP de la Charente
Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré - BP 71016
16001 ANGOULEME cedex.

a) la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM à des personnes défavorisées ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- auprès d'un organisme HLM, d'un hôtel, destiné à l'hébergement ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) non sollicité.

c) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 13 AVR. 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

DDETSPP de la Charente
Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré - BP 71016
16001 ANGOULEME cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-13-00005

Arrêté de renouvellement d'agrément de
l'association MJC MOSAIQUE pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique au
titre de l'article L 365- 4 code de la construction
et de l'habitation .



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association
MJC MOSAÏQUE
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant agrément de l'association MJC MOSAÏQUE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 renouvelant l'agrément à l'association MJC MOSAÏQUE pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association MJC MOSAÏQUE dans les mêmes conditions ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 7 décembre 2022 par le représentant légal de l'association MOSAÏQUE ;
- Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'organisme à gestion désintéressée, association MJC MOSAÏQUE dont le siège social est situé 17 rue Antoine de Saint-Exupéry - 16000 ANGOULEME, est agréé sur le département de la

DDETSPP de la Charente
Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré - BP 71016
16001 ANGOULEME cedex.

1/2

Charente pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 13 AVR. 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

DDETSPP de la Charente
Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré - BP 71016
16001 ANGOULEME cedex.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00002

AP conversion maïs 2024



**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 13 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, la conversion rendement maïs grain en rendement maïs ensilage est établie comme suit :

Rendement maïs grain en quintaux / 5,5 = Tonne de matière sèche

Tonne de matière sèche / 0,3 = Tonne de matière verte

Valable pour des rendements maïs grain compris entre 30 et 150 Qtx par ha

Rendement mini en quintaux de matière verte 182 Qtx par ha de MV soit 30 Qtx par ha en grain

Rendement maxi en quintaux de matière verte 909 Qtx par ha de MV soit 150 Qtx par ha en grain

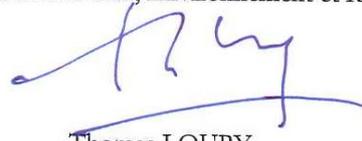
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00003

AP liste estimateurs 2024



**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 13 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2024, sont chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement, les estimateurs suivants :

- ⇒ Mr BARRAUD Francis.
- ⇒ Mr GRANET Patrick.
- ⇒ Mr GRAS Jean Marie.
- ⇒ Mr RAINAUD Philippe.
- ⇒ Mr THOREAU Philippe.
- ⇒ Mr VILLIER Raymond.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

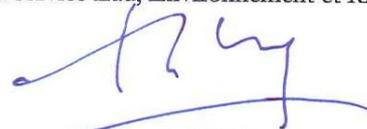
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00004

AP remise état prairie 2024



**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 13 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2024 est établi comme suit :

	Prix moyen	Mini	Maxi	Barème retenu par la CDCFS
Manuelle (taux horaire)	22,36 €			22,36 €
Herse (2 passages croisés)	99,53 €	94,55 €	104,51 €	99,53 €
Herse à prairie, étaupinoir	76,00 €	72,20 €	79,80 €	76,00 €
Herse rotative ou alternative(seule)	103,68 €	98,49 €	108,86 €	103,68 €
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €	141,32 €	156,19 €	148,76 €

Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,73 €	103,96 €	114,90 €	109,73 €
Rouleau	41,37 €	39,30 €	43,43 €	41,37 €
Charrue	149,76 €	142,27 €	157,25 €	149,76 €
Rotavator	109,43 €	103,95 €	114,90 €	109,43 €
Semoir	76,00 €	72,20 €	79,80 €	76,00 €
Traitement	56,05 €	53,24 €	58,85, €	56,05 €
Semence à semis direct	86,98 €	82,63 €	91,32 €	86,98 €
Semence certifiée de céréales	122,37 €	116,25 €	118,49 €	122,37 €
Semence certifiée de maïs	217,02 €	206,17 €	227,87 €	217,02 €
Semence certifiée de pois	231,94 €	220,34 €	243,54 €	231,94 €
Semence certifiée de colza	112,04 €	106,44 €	117,64 €	112,04 €
Semence fourragères	167,79 €	159,40 €	176,18 €	167,79 €

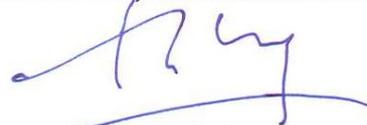
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00005

AP semence bio 2024



**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 13 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental pour les semences bio est établi comme suit :

Culture	Barèmes 2024
Semences prairie BIO	260 €/Ha
Outils vibroculteur	41,70 €/Ha

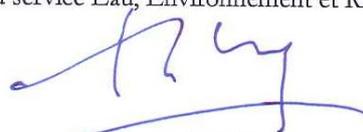
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00006

AP vigne 2024



**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 13 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le milieu viticole, les productions s'expriment toujours en hectolitres. Toutefois, la perte de production d'une vigne occasionnée par les chevreuils, les cerfs et les sangliers doit s'exprimer en poids car ce qui est détruit par le grand gibier correspond à du raisin et non à du vin qui est un produit transformé par le viticulteur.

Toutes les estimations de dommages dans des parcelles de vignes devront s'exprimer en poids de raisins détruits ou endommagés et non en hectolitres.

Le taux de conversion retenu est : 0,0078 soit 128 kg de raisin pour faire 1 hectolitre.

Article 2 : Barèmes viticoles retenus pour l'année 2023.

Prix des vins Récolte 2023 (Source BNIC 2024)	Prix en € par hl d'alcool pur
Grande Champagne	1 319,00 €
Petite Champagne	1 282,00 €
Borderies	1 348,00 €
Fins Bois	1 277,00 €
Bons Bois & Bois ordinaires	1 142,00 €
Vin de pays IGP	Fournir les pièces justificatives
Vin de France bio VSIGP	Fournir les pièces justificatives

Article 3 : Le stade de développement permettant la visibilité des bourgeons manquants, la détermination de la cause du manque et au-delà duquel les dégâts sur bourgeons ne pourront plus être pris en compte retenu est :

Le Stade E de l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI

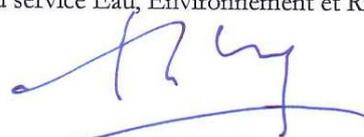
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-14-00001

modificatif
nommant les membres de la commission
départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa séance
plénière



**ARRÊTÉ modificatif
nommant les membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-004 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

les personnes désignées aux titres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- Président d'un établissement public de coopération inter-communale
Le président de la Communauté de commune du Rouillacais, ou son représentant

- Représentants de la chambre d'agriculture :
M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires,
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :
M. Didier DESTRAIT, titulaire,
M. Sébastien COUTANT, suppléant ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et Jeunes Agriculteurs de Charente (JA)

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire,
M. Ludovic MASSACRET, suppléant,
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;

Mme Nathalie MIEUZE, titulaire,
M. Christophe BARBARI, suppléant,
M. Jacky PELLETANT, suppléant ;

M. Fabian COYAUD, titulaire,
M. Frédéric PARTHENAY, suppléant,
M. Jean-Michel LIVET ;

M. Valentin GASSELING, titulaire,
Mme Elise THORIN, suppléante,
M. Clément POITEVINEAU, suppléant ;

Coordination rurale de Charente :

Mme Laëtitia PLUMAT, titulaire,
Mme Nathalie PUTIER, suppléante,
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire,
M. Frank OLIVIER, suppléant,
M. Jacques AUPETIT, suppléant ;

M. Sébastien MORIN, titulaire,
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant,
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne de Charente :

M. Jérémy HAMON, titulaire,
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant,
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jean-Paul VILLEDARY, titulaire,
M. David GORCE, suppléant ;

- Représentant de la distribution des produits agroalimentaires :

Au titre du commerce indépendant :

M. Christian COATES, titulaire ;

Au titre de la grande distribution :

M. Daniel TRAVINI, titulaire ;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire,
M. Stéphane BORNE, suppléant,
M. Thierry AUPETIT, suppléant ;

- Représentant des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire,
M. Bernard DARMANDIEU, suppléant,
M. Bruno MARIN, suppléant ;

- Représentant des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire,
Mme Françoise PERRIN, suppléante,
Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;

- Représentant de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire,
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant,
M. Pierre LANDRE, suppléant ;

- Représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Charente Nature :

M. Alain BOUSSARIE, titulaire,
M. Maxime BLANCHET, suppléant,
M. Claude MESNARD, suppléant ;

- Fédération départementale des chasseurs de la Charente :
M. Didier TEXIER, titulaire,
M. Didier MAUGET, suppléant ;
- Représentant de l'artisanat :
Mme Geneviève BRANGE, titulaire,
M. David NARGEOT, suppléant,
M. Bernard BOIREAU, suppléant ;
- Représentant des consommateurs :
Mme Geneviève MUFFON, titulaire,
M. Jean-Luc GIRAULT, suppléant ;
- Personnes qualifiées :
Expert foncier et agricole :
M. Vincent TISSOT ;
Notaire :
Maître Sophie DAVID.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux, les différents organismes suivants :

- CER France Poitou-Charentes
- Comptabilité Gestion Océan
- AS-AFAC
- Crédit Agricole Charente-Périgord
- Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- SAFER Nouvelle Aquitaine
- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente
- Fédération des Cuma des Charentes

Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 16-2023-03-27-00003 du 27 mars 2023 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière est abrogé.

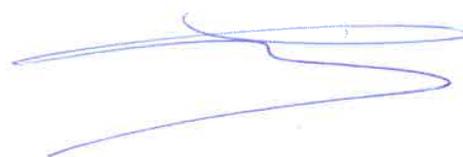
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 14 MARS 2024

La préfète Martine CLAVEL



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-06-00001

portant autorisation au titre de l'article L.333-3
du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL
ALLEMENT par une société civile représentée par
Monsieur Lucas ALLEMENT

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL ALLEMENT par une société civile représentée par Monsieur Lucas ALLEMENT

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par une société civile représentée par Monsieur Lucas ALLEMENT, le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 13 février 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'apport de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de l'EARL ALLEMENT (qui sera transformée en SCEA) par une société civile restant à créer, laquelle détiendra au terme de l'opération 86,96 % des droits de vote de la future SCEA ALLEMENT ;

Considérant que l'opération sociétaire en question consiste en une restructuration patrimoniale par création d'une holding ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Lucas ALLEMENT suite à l'opération OS1623021301, sera d'une surface agricole utile pondérée de 329,4698 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La restructuration sociétaire conforme au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la préfecture de la Charente dans sans avis du 13 février 2024 est autorisée sous le n°1623014 en ce qu'elle ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.331-3 du CRPM.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 MARS 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-13-00001

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DE LA CHENAIE
par Monsieur Fabien MASSON



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA CHENAIE par Monsieur Fabien MASSON

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Fabien MASSON le 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 13 décembre 2023.

Vu le courrier du 16 décembre 2023 adressé à M. Fabien MASSON, conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la formulation de mesures compensatoires ;

Vu les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges proposées par M. Fabien MASSON et reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine le 19 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération d'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LA CHENAIE par M. Fabien MASON qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote de manière directe ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Fabien MASSON suite à l'opération OS 1623014901, sera de 390,0937 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant ci-après le contenu des mesures compensatoires, assorties d'un cahier des charges :

- « Résiliation du bail à ferme consenti entre les consorts GUIMARD et la SCEA DE LA CHENAIE portant sur les parcelles suivantes, en nature de terre, situées sur la commune de Yvrac et Malleyrand, cadastrées B322-B323-B324-B325-B333-B334-B369-B371 et B873 pour une contenance totale de 5ha 00a 83ca destinées à la location à M. Maxime FRUGIER, agriculteur âgé de 27 ans, pour consolider son exploitation voisine de ces parcelles, d'une surface pondérée de 23 ha ».

Considérant que ces mesures sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui auraient pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour la consolidation d'exploitations existantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623015 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Fabien MASSON, à compter de la signature du présent arrêté, conformément au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 16 février 2024 et sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, exposés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie des actes de vente ou d'échange,
- la copie des baux en cas de location.

Article 3 : Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis dans un délai maximum de 6 mois, prorogeable le cas échéant 6 mois supplémentaires, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. Fabien MASSON encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

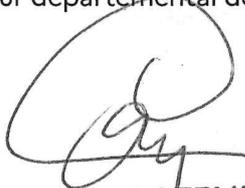
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

13 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-03-05-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Réf. DBEC n ° : 035/2024

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-12-27-00006 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2024-02-01-00002 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2024-02-01-00011 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la LPO - délégation territoriale de Poitou-Charentes, en partenariat avec la LPO - délégation territoriale de Dordogne, le Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Charente Nature, pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'Œdicnème criard, sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne, en date du 4 décembre 2023 ;

- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 1^{er} mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées pour la protection et l'étude des oiseaux sauvages et de leurs milieux en Poitou-Charentes et en Dordogne ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture pour baguage se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée à la LPO Poitou-Charentes, 21 rue de Vauguoin – 17 000 La Rochelle. La LPO Poitou-Charentes désigne les responsables des opérations (liste ci-dessous) et les personnes autorisées à mener les actions (article 4), sous couvert de la présente dérogation et sous son autorité.

Les responsables des actions peuvent intervenir de façon transversale sur plusieurs départements :

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national Œdicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Œdicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Les opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Œdicnème criard, qui vise l'amélioration des connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichés et la mise en oeuvre de mesures de conservation.

Les objectifs sont :

- assurer le suivi de la reproduction des couples,
- évaluer le succès de reproduction par le baguage des jeunes et des adultes afin d'estimer la survie locale,
- étudier la dispersion juvénile et les échanges entre les populations.

Dans le cadre de cette étude, une campagne de baguage des poussins et des adultes est initiée. Ce programme de baguage (PP#1091), déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) a pour but d'estimer les paramètres démographiques des jeunes et des adultes (survie locale, dispersion juvénile, échanges entre populations...).

Dans le cadre de ces opérations, les personnes désignées par la LPO Poitou-Charentes, et sous son autorité, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-sèvres et la Vienne.

ARTICLE 3 : Nature et description de la dérogation

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont :

- A distance, l'utilisation d'un drone pour repérer le nid et noter les coordonnées exactes ;
- Au nid, au moment de la pose de piquets pour son balisage, l'opérateur effectue une prise de mesures biométrique des œufs pour déterminer la date de ponte et estimer la date d'éclosion ;
- Au nid, lors du retrait du balisage/protection après la date d'éclosion estimée, si des coquilles ou des œufs non viables sont toujours présents, ils sont prélevés et stockés dans des sachets refermables, et mis au réfrigérateur, à des fins d'analyses écotoxicologiques réalisées au laboratoire ;
- Bagueage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce, selon le protocole CRBPO. Les captures sont organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux, selon le protocole CRPBO ;
- Lorsqu'un individu est capturé pour le baguage, un prélèvement de plumes du ventre est effectué et cinq individus adultes sont équipés de balises GPS ;
- La mise en carton temporaire des poussins lors des travaux agricoles ;
- Le transport vers un centre de soin de la faune sauvage, d'individus ou d'œufs, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

Les quantités autorisées sont :

- Nombre d'œufs par an pour la prise des biométriques

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'œufs/an	120	120	120	120	120

- Nombre de spécimens par an pour la capture (pose de bagues et prélèvement de plumes) et l'enlèvement en cas de transfert vers un centre de soin de la faune sauvage

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus/an	30	30	30	30	30

- Nombre de spécimens pour la pose de balises GPS pour toute la durée du programme

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus pour la pose de balise sur 3 ans	5	5	5	5	5

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

La LPO Poitou-Charente déclare avant le 1^{er} mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, la liste des bénéficiaires autorisés pour l'année, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

ARTICLE 5 : Formation

La formation des opérateurs est réalisée ou vérifiée par les responsables des actions dûment qualifiés et justifiant d'une solide expérience dans leurs domaines d'action respectifs.

Sont désignés comme responsables de formation:

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de bagage national Oedicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Oedicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

Ceux-ci s'assurent notamment que les opérateurs ont acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission tout en respectant la présente demande.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis chaque année avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2027, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>). Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

ARTICLE 8 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Directeurs départementaux des Territoires de chaque département concerné, le Chef de service régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Chefs des services départementaux concernés de l'Office Français de la Biodiversité, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné et notifié au bénéficiaire.

Bordeaux, le 5 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, la Charente-Maritime,
la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne,
et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation

A blue ink signature of Vincent DORDAIN, consisting of a stylized 'V' and 'D' intertwined.

Vincent DORDAIN

Préfecture de la Charente

16-2024-03-05-00008

Arrêté préfectoral autorisant la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à aliéner un ensemble immobilier sis à 47, rue de la Barre, 95880 Enghien-les Bains.

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à aliéner
un ensemble immobilier sis à 47 rue de la Barre 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;
- Vu** le décret du 9 juillet 1959 autorisant le transfert de la communauté des Bénédictines de Saint Cœur de Marie légalement reconnue à Juignac ;
- Vu** le décret du 31 mars 1978 publié au Journal Officiel le 8 avril 1978 approuvant la modification des statuts de la communauté des Bénédictines de Saint Cœur de Marie notamment le changement de titre en Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martiné CLAVEL préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** les statuts de la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont annexés au décret du 31 mars 1978 ;
- Vu** les résolutions approuvées lors de la réunion du chapitre conventuel du 25 janvier 2023 autorisant la vente d'un ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre 95880 Enghien-Les-Bains pour un montant minimum de 180 000 € ;
- Vu** le courrier du 7 septembre 2023 des notaires associés Philippe CASSEREAU – Jérôme FOUREIX et Anne-Sophie PLUWAK demandant l'autorisation de la préfecture concernant la vente de l'ensemble immobilier situé à Enghien-Les-Bains ;
- Vu** l'attestation de non-opposition du 18 octobre 2023 de la préfecture de la Charente à l'acceptation de la libéralité consentie à la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;
- Vu** le compromis de vente du 14 décembre 2023 fixant le montant de la vente de l'ensemble immobilier situé à Enghien-Les-Bains à 189 000 € ;

Vu l'avis du domaine du 19 janvier 2024 sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre 95880 Enghien-Les-Bains arbitrée à 288 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu le courrier du 5 février 2024 de la préfecture de la Charente demandant à la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont de prendre connaissance de l'avis émis par le domaine sur la valeur vénale du bien afin de s'assurer que la vente en deçà du prix de l'estimation est faite en toute connaissance de cause ;

Vu la réunion du chapitre conventuel du 15 février 2024 qui, après avoir pris connaissance de l'avis du domaine du 19 janvier 2024 sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier, confirme sa volonté de vendre l'ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre 95880 Enghien-Les-Bains pour un montant de 189 000 € ;

Considérant que la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont a décidé le 25 janvier 2023 lors de la réunion du chapitre conventuel, d'aliéner l'ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre 95880 Enghien-Les-Bains issu d'un legs accepté le 6 novembre 2022 ;

Considérant que la préfecture de la Charente ne s'est pas opposée le 18 octobre 2023 à ce legs consenti par Mademoiselle Françoise FAURE en faveur de la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;

Considérant que la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont a confirmé lors de la réunion du chapitre conventuel du 15 février 2024 sa volonté de vendre l'ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre 95880 Enghien-Les-Bains pour un montant de 189 000 € malgré la valeur vénale du bien estimé par le domaine à 288 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont existant légalement à Juignac (16190) est autorisée à aliéner l'ensemble immobilier situé au 47 rue de la Barre, 95880 Enghien-Les-Bains pour un montant de 189 000 €.

ARTICLE 2 : un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire au préalable, dans le même délai, un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-03-13-00007

Arrêté préfectoral modifiant la décision
institutive de Charente Eaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 06 novembre 2023 du conseil municipal de Guizengeard demandant l'adhésion de la commune au syndicat « Charente Eaux », à compter du 01 janvier 2024 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2024 du conseil municipal de Vitrac St Vincent demandant l'adhésion de la commune au syndicat « Charente Eaux », à compter du 01 janvier 2024 ;

Vu la délibération du 05 mars 2024 du syndicat « Charente Eaux » acceptant l'adhésion des communes de Guizengeard et Vitrac St Vincent à compter du 01^{er} janvier 2024 et approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 05 mars 2024 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 MARS 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles JOBART



STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;
- 2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre. Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Chirac
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Guizengeard
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lessac
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie

- Pleuville
- Pressignac
- Reignac
- Rivières
- Ronsenac
- Rougnac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vitrac Saint Vincent
- Vouthon
- Yvrac et Maileyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat Mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des Bassins Argentor, Izonne et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine (SIGIV)
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Syndicat Mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru (EPAGE SYMBA)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
- Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMG Saye, Galostre et Lary)
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne

Préfecture de la Charente

16-2024-03-12-00001

Alambic-autorisation MAGNY Georges



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant
sur le territoire du département de la Charente**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts notamment les articles 311 bis, les articles 327 à 331 et les articles 51 bis et suivants de l'annexe IV ;

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1955 modifié par celui du 6 février 1959 fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée par Monsieur MAGNY Georges, domicilié 168 rue du Portail, à Breuil, LA REORTE (17700) ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects en date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Adresse postale : 7-9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULEME CEDEX

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur MAGNY Georges, domicilié 168 rue du Portail, à Breuil, LA REORTE (17700) est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier sur le territoire du département de la Charente. M. MAGNY Georges est propriétaire de deux alambics numérotés 17-6546 et 88-4579.

Article 2 :

Conformément à l'article 51 sexies du Code Général des Impôts, annexe IV, la présente autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code susvisé ou à celles des textes pris pour leur application, pour une période n'excédant pas la campagne au cours de laquelle l'infraction a été commise et les deux campagnes suivantes.

Article 3 :

Elle est obligatoirement retirée lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1746, 1810 et 1815 du Code Général des Impôts. Il en sera de même lorsque son titulaire est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois suivant sa notification. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86020 Poitiers Cedex ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice régionale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 MARS 2024**
Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Charente,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-03-14-00002

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de
signature aux agents du secrétariat général
commun départemental de la Charente



ARRÊTÉ

**donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents
du Secrétariat général commun départemental de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 92-125, en date du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 portant constitution et organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente ;

Vu la décision préfectorale du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé, subdélégation de signatures est donnée, notamment en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes gérés par le secrétariat général commun départemental de la Charente (SGCD) et dans les limites portées par ledit arrêté, à :

- Madame Maëlle LEAUTE COLAS, attachée d'administration, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur pour son champ de compétences, dont subdélégation est notamment donnée pour les dépenses supérieures à 3 000€ HT et inférieures à 10 000€ HT ainsi que les recettes et pour les actes relatifs aux conventions et accord-cadre supérieurs à 3 000€ HT et inférieurs à 10 000€ HT ;
- Madame Marie-Aude KYRIACOS, attachée principale d'administration, cheffe du service ressources humaines, désignée adjointe au directeur pour son champ de compétences ;

- Monsieur Vincent BEGAUD, Ingénieur hors classe, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Madame Géraldine LAPORTE, attachée d'administration, responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention, action sociale, à l'effet de signer les actes ou correspondances relevant du domaine de compétences du pôle, pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Aurélie DENIS, attachée d'administration, responsable du pôle gestion administrative des agents, à l'effet de signer les décisions et documents suivants pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- les bordereaux de transmission des actes courants de gestion des personnels de la préfecture et des directions interministérielles ;
- les états de service.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Agnès GUY, attachée d'administration, responsable du pôle accueil et soutien à l'effet de signer les décisions et documents pour le pôle accueil et soutien et les agents qui le composent :

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services ;
- les correspondances liées aux missions du pôle ;
- les travaux d'inventaire des AICS ;
- les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Madame Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration, responsable du pôle achats et finances à l'effet de signer les décisions et documents pour le champ de compétences du pôle achats et finances et les agents qui le composent :

- les correspondances liées aux missions du pôle ;
- les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle ;
- les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Madame Alexia BERTRAND, attachée d'administration, responsable du pôle immobilier et logistique à l'effet de signer les décisions et documents pour le champ de compétences du pôle immobilier et logistique et les agents qui le composent :

- les correspondances liées aux missions du pôle ;
- les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle ;
- les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertil BERNADOTTE tant pour les dépenses inférieures à 3 000€ HT, que pour les recettes, ainsi que pour tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 3 000 € HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Géraldine LAPORTE Responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention action sociale	Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale et CMC, cheffe du SDAS Stéphanie MONTAGNE, Chargée de mission prévention et compétences
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		
176 – Police nationale		
206 (T2 et HT2 – action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
216 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
217 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Vincent BEGAUD, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	Jacques IMBART, Adjoint au chef de service

N° Programme	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué		
354 (HT2 – actions 2 et 5) Administration territoriale de l'État	Dominique LEBOURGEOIS Responsable du pôle achats et finances			
113 - Paysages, eau et biodiversité				
134 – Développement des entreprises et régulations				
135 -Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat appel à manifestation d'intérêt				
149 – Aide fonds d'urgence				
181 – Prévention des risques				
203 - Infrastructures et services de transports				
206 (HT2 hors action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
207 – Sécurité et éducation routières				
216 - contentieux Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur				
217 – contentieux DDT				
218 – Élections des juges de commerce				
232 – Vie politique, culturelle et associative				
349 – Transformation publique				
161 – Sécurité civile				
348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants			Alexia BERTRAND, Responsable du pôle immobilier et logistique	Nicolas MAPPA, Adjoint à la responsable de pôle
354 (HT2 – action 6) Administration territoriale de l'État				
362 - Ecologie				
363 - Compétitivité				
723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État				
907 - Opérations commerciales des domaines				

Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT :

Mme Nathalie KULPA Gestionnaire	
Mme Marie-Christine CURVALLE Gestionnaire	
Mme Sophie CONIN Gestionnaire	
Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI Gestionnaire	
M. Sébastien LAURENT Gestionnaire	
M. Stéphane BORNAT Gestionnaire	
Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale	
Mme Émilie WEYH Gestionnaire	

Les agents désignés ci-dessus ont qualité pour ordonner au régisseur de payer des dépenses sur la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture de la Gironde.

Article 9 : En l'absence de Monsieur Bertil BERNADOTTE, la délégation de signature donnée par arrêté du 11 septembre 2023 susvisé peut être exercée par Madame Maëlle LEAUTE COLAS, attachée d'administration, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur ou Madame Marie-Aude KYRIACOS attachée principale d'administration, cheffe du service ressources humaines, désignée adjointe au directeur

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **14 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du Secrétariat général commun;



Bertil BERNADOTTE

Préfecture de la Charente

16-2024-03-07-00004

Arrêté modifiant la composition des membres
de la CDNPS



ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Charente
modifié par arrêtés préfectoraux du 12 juin 2022 et du 11 octobre 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-06-10-00004 du 12 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-10-11-00001 du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le courriel du 4 mars 2024 de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente informant de la désignation des membres titulaire et suppléant pour le collège des personnes compétentes de la formation spécialisée de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 12 juin 2022 et 11 octobre 2023 est modifié comme suit :

– les formations spécialisées des sites et des paysages, des carrières et de la publicité restent inchangées ;

– **la formation spécialisée de la nature** est ainsi modifiée (la modification est en italique et concerne le collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels) :

– **la formation spécialisée de la faune sauvage captive** est ainsi modifiée (la modification est en italique et concerne le collège de personnes qualifiées – représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive) :

Formation spécialisée de la nature

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-EHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIRSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	
Madame Mélanie ADAM Conservatoire d'Espaces Naturels	Monsieur Sébastien FOURNIER Conservatoire d'Espaces Naturels
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Monsieur Jean-Luc TESSIER Fédération Départementale de la Chasse	Madame Annie TEXIER Fédération Départementale de la Chasse
Monsieur Patrice LAVOUÉ OFB	Monsieur David NEAU Association Charente Nature

Formation spécialisée des sites et paysages

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien
Madame Isabelle CHAT-LOCUSSOL Ingénieure agronome	Monsieur Christophe MOINE Lycée Agricole de l'Oisellerie

Pour les demandes d'autorisation environnementale unique (demandes déposées après le 1^{er} mars 2017) concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière est remplacé par la formation spécialisée suivante

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Madame Melina SAIAH Syndicat des énergies renouvelables	Monsieur Mathieu BERNARD France Energie Eolienne
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien

Formation spécialisée de la faune sauvage captive :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HERSAC
Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive)	
Docteur Romuald GABARD Vétérinaire	Docteur Catherine VEZZOSI Vétérinaire
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Jean-Luc TESSIER Fédération Départementale de la Chasse	Madame Annie TEXIER Fédération Départementale de la Chasse
Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)	
Madame Isabelle LEYDIER DELAVALLADE, Charente Nature	Madame Céline PAGOT, Charente Nature
Monsieur Bruno BODIN	Monsieur Jean-Pierre HITIER
Monsieur Jean ARNAUDINAUD	Monsieur Patrice LAVOUÉ - OFB

Le secrétariat de la formation « faune sauvage captive » est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Formation spécialisée de la publicité :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)	
Madame Audrey LETOURNEUR Société ExteriorMedia	Monsieur Maxime RAVON Société ExteriorMedia
Monsieur Alain BODIN Société CLEAR CHANNEL	Monsieur Philippe MARCHE Société CLEAR CHANNEL
Monsieur Olivier DUPIN JC DECAUX France	Madame Emilie BOUIN JC DECAUX France
Monsieur Stéphane BERTAGNE Ouest ENSEIGNES	

Formation spécialisée des carrières

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur Jean-Paul ZUCCHI Conseiller départemental canton CHARENTE-CHAMPAGNE	Monsieur Jacques CHABOT Conseiller Départemental canton CHARENTE-SUD
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération Départementale de la Pêche	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération Départementale de la Pêche
Monsieur Alain BOUSSARIE Association Charente Nature	Monsieur Michel VIGIER Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)	
Monsieur Vincent AUDOIN SAS CARRIERES AUDOIN et Fils	Monsieur Jean-François IRIBARREN (Car. Du Confolentais)
Madame Juliette CHAUVIÈRE CDMR GROUPE GARANDEAU	Monsieur Thierry MERLE GSM SUD OUEST
Monsieur Olivier MARTIN Entreprise Komorniczak	Monsieur François LÉONARD Entreprise Léonard Bâtiment

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié par arrêtés du 12 juin 2022 et du 11 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente restent inchangées.

Article 3 :

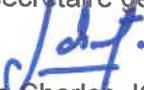
Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **07 MARS 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean Charles JOBART

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

